

**DELIBERATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL N° 2022-48**

**Objet de la délibération**

**Arrêt des études du projet d'élaboration  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

**Nombre de Conseillers**

- en exercice : 11  
- de présents : 10  
- votants : 10  
Pour : 10 , Contre : 0

**Certifié exécutoire**

Envoyée en Sous-Préfecture  
Le : 29/11/2022  
Publiée le : 30/11/2022



Madame le Maire,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE 24 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SOUCLIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Maud CASELLA, Maire.

Convocation du Municipal : le 18 novembre 2022.

**Présents** : MM. Benoit Conseil GIARDINELLI, Sébastien GOBET, Olivier PORTAL, Morgan CORNEFERT, Jacqueline GIARDINELLI, Nicolas TRICHET, Delphine FRAMINET, Véronique GAGLIARDINI, Henri CHRISTIN

**Absents** : Laurent BAUDIN

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de MME Delphine FRAMINET, secrétaire de séance.

RAPPELLE au conseil municipal les conditions dans lesquelles, au départ, la révision du POS (plan occupation des sols) a été mise en œuvre, devenant l'élaboration du PLU depuis 2017 et à quelle étape de la procédure elle se situe.

Elle rappelle les motifs de cette élaboration, explique les nouveaux choix d'aménagement et précise que pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

Elle présente le bilan de la concertation.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**

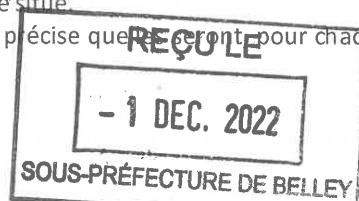
Vu la délibération n°01 du 09/02/2012 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols, énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation, et la délibération n°2016-32 du 25/08/2016 précisant les objectifs poursuivis, complétée par la délibération du 26/02/2018 n°2018-09 (insérer à la révision le contenu modernisé du PLU, en vigueur au 01/01/2016 et l'ensemble des articles R.151-1 à 151-55 du code de l'urbanisme)

Vu la délibération n° 2018-10 du 26/02/2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la phase de concertation menée en mairie, du 09/02/2012 jusqu'à ce jour 24/11/2022,

Vu le bilan de la concertation,

Vu le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme,



**Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ou à la majorité absolue des suffrages exprimés :**

—**TIRE** le bilan de la concertation (annexé à la présente),

—**ARRETE** le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente et comportant l'évaluation environnementale,

—**PRECISE** que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis

- aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration (articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 ainsi que L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme),
- aux personnes publiques, organismes et associations agréées qui en ont fait la demande (articles L. 132-13, L. 153-17 et R. 153-4 code de l'urbanisme),
- aux organismes et associations que la collectivité souhaite consulter (articles R. 132-4 et R. 132-5 du code de l'urbanisme),
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- à l'autorité environnementale,

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie **pendant un mois**.

En outre, conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa transmission à Monsieur le Sous-Préfète.



Pour copie conforme.

Maire, Maud CASELLA



**COMMUNE DE SOUCLIN \*REVISION DU P.L.U**  
**Annexe de la délibération n°2022-47 du 24/11/2022**

Annexe à la délibération  
2022-48

**BILAN DE LA CONCERTATION**

Le conseil municipal de Souclin a voté la prescription de la révision de son POS/PLU par délibération le 9 février 2012. Par la même, elle décidait de soumettre à la concertation, l'élaboration de ce projet et d'y associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole selon les modalités suivantes : organisation d'une réunion publique, informations dans le bulletin municipal, dans les comptes rendus de conseils municipaux.

En conséquence de l'application de la loi ALUR de mars 2014, le POS est devenu caduque en 2017, transformant ainsi la procédure de révision en cours du POS en élaboration de PLU.

***Durée de la concertation***

Celle-ci s'est déroulée du 9 février 2012 au 24 novembre 2022, date d'arrêt du projet d'élaboration du PLU.

***Réunion publique***

La réunion s'est tenue dans la salle du conseil municipal le 16 mai 2019 à 20h00.

L'invitation à participer a été faite par voie d'affichage sur les panneaux d'information municipale (présents sur les 3 hameaux), annoncée dans le compte-rendu du conseil municipal de la séance du 27 mars 2019 et parution dans la presse locale.

Une trentaine d'administrés a participé à cette réunion, présence aussi de la responsable du service instructeur d'urbanisme (ADS-CCPA). Une présentation globale de la politique de l'urbanisme appliquée sur la commune jusqu'alors ainsi que le pourquoi de cette révision, les obligations, les enjeux et les projets d'aménagements ont été expliqués par l'urbaniste en charge du projet.

Des échanges sont intervenus permettant d'alimenter la réflexion pendant cette élaboration et des réponses apportées aux questions des habitants.

Le compte rendu est annexé à la présente.

***Bulletins municipaux***

Annuellement des articles relatifs à l'avancement du projet de l'élaboration du PLU ont été publiés.

Chaque foyer reçoit individuellement un exemplaire et il est consultable en mairie.

***Procès Verbaux des conseils municipaux***

Après chaque réunion de travail du PLU, un point concernant l'avancement du dossier était fait pendant les séances du conseil, publié dans le PV de la séance et affiché sur les panneaux d'information municipale.

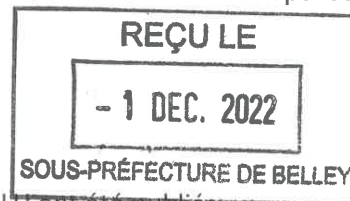
**BILAN**

Aucune remarque particulière sur l'élaboration du PLU n'a été formulée auprès des services de la mairie.

En 2020, a eu lieu un changement quasi complet de l'équipe municipale en place et dans un contexte sanitaire peu favorable, l'élaboration de ce projet a été ralenti, appelant juste quelques interrogations orales d'un ou deux administrés, sur l'état d'avancement du dossier.

La seule question régulière concerne la date de démarrage de l'enquête publique.

Une seule demande personnelle, par courrier AR a été reçue en février 2016, de la part d'un administré (demandant un changement de zonage de ses parcelles).



**DELIBERATION DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL N° 2018- 10**

**Objet de la délibération**

Ouverture du Débat sur les orientations  
générales du Projet d'Aménagement et  
de Développement Durables ( PADD)  
Révision du POS/PLU

**Nombre de Conseillers**

- en exercice: 09
- de présents: 05
- votants : 05

Pour : 5 , Contre : 0

**Certifié exécutoire**

Envoyée en Sous-Préfecture  
Le : 02 mars 2018  
Publiée le : 03 mars 2018

***EXTRAIT DU REGISTRE DES***  
***DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL***  
***EN DATE DU 26 FEVRIER 2018***

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six février, le Conseil Municipal de la Commune de SOUCLIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Albert BERTHOLET, Maire.

Convocation du Conseil Municipal : le 20 février 2018.

**Présents** : MM. Jacqueline GIARDINELLI, Franck PORTAL, Paul ROUSSET, Sébastien GOBET.

**Absents**: MM. Julien CHRISTIN, Henri CHRISTIN, Eric CHRISTIN, Laurent BAUDIN.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de Mme Jacqueline GIARDINELLI, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres du Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision du POS (plan occupation des sols) / PLU (plan local d'urbanisme) a été mise en œuvre, et à quelle étape de la procédure elle se situe.

Il rappelle les délibérations des 09 février 2012, 25 août 2016 et 20 décembre 2016 et les motifs de cette révision, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, présente au conseil municipal les éléments propres à ouvrir le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné aux articles L. 151-2 et L. 151-5 du code de l'urbanisme.

RAPPELLE la délibération 2018-09 décidant l'application du Code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**

**Après avoir débattu, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**DIT** qu'il reste en suspens la question du zonage et **DECIDE** de ne pas clore le débat.  
La question sera vue à une réunion ultérieure.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise à *Monsieur le Préfet* .

Pour copie conforme.  
Le Maire,

A. BERTHOLET

**DELIBERATION DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL N° 2018-09**

**Objet de la délibération**

Complément à la délibération 2016-47  
**Modernisation du POS/PLU –**  
**Elaboration/Révision en cours**

***EXTRAIT DU REGISTRE DES***  
***DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL***  
***EN DATE DU 26 FEVRIER 2018***

**Nombre de Conseillers**

- en exercice: 09  
- de présents: 05  
- votants : 05  
Pour : 5 ; Contre : 0

**Certifié exécutoire**

Envoyée en Sous-Préfecture  
Le : 02 mars 2018.  
Publiée le : 03 mars 2018.

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six février, le Conseil Municipal de la Commune de SOUCLIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Albert BERTHOLET, Maire.  
Convocation du Conseil Municipal : le 20 février 2018

**Présents** : MM. Jacqueline GIARDINELLI, Paul ROUSSET, Sébastien GOBET, Franck PORTAL

**Absents**: M. Julien CHRISTIN, Eric CHRISTIN, Henri CHRISTIN, Laurent BAUDIN.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de Mme Jacqueline GIARDINELLI, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire,

Vu le décret n°2015-1783 du 28/12/2015 emportant nouvelle codification de la partie règlementaire du Code de l'urbanisme et prévoyant une modernisation du contenu du PLU, en préservant les outils préexistants et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Vu la délibération n°2016-41 du 25/08/16 décidant des objectifs poursuivis dans le cadre de la révision et de la modernisation du POS/PLU.

Ce décret offre la possibilité pour l'Assemblée délibérante d'appliquer aux PLU révisés ou élaborés dont la prescription a été prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter de cette date. Pour bénéficier de ce nouveau contenu règlementaire, le décret invite l'assemblée délibérante à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard avant que le projet soit arrêté.

Il est donc intéressant pour la Commune d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration/révision, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, les modifications règlementaires apportées au Code de l'urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification. Intégrer cette réforme permet également de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et de bénéficier d'une assise règlementaire confortée.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité**

Vu la délibération en date du 09 février 2012 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme actuellement opposable, et celle du 25 août 2016 énonçant et prescrivant les objectifs poursuivis.

DECIDE d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision prescrite sur le fondement du I de l'article L.123-13 (dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015), le contenu modernisé du Plan Local d'urbanisme c'est à dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme.

Dit que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an, ci-dessus  
Pour copie conforme.  
Le Maire,

A. BERTHOLET



**DELIBERATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL N° 1**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 09 FEVRIER 2012**

**Objet de la délibération**

**PRESCRIPTION DE LA REVISION DU  
POS/PLU**

**Nombre de Conseillers**

- en exercice: 11
  - de présents: 10
  - votants : 10
- Pour : 10 , Contre : 0

**Certifié exécutoire**

Envoyée en Sous-Préfecture

Le : 11 février 2012

Publiée le : 13 février 2012

13 FEB 2012

13 FEB 2012

13 FEB 2012

L'an deux mille douze, le neuf février, le Conseil Municipal de la Commune de SOUCLIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Albert BERTHOLET, Maire.

Convocation du Conseil Municipal : le 02 février 2012

**Présents** : MM. Didier CHAUVET, Denis ROUSSET, Agnès BAUDIN, David ROUQUETTE, Franck PORTAL, Paul ROUSSET, Micheline FROQUET, Guy TRICHET, Eric CHRISTIN.

**Absents**: M. Stéphane FRAMINET.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de M. Denis ROUSSET, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire,

INFORME le Conseil Municipal qu'il y a lieu de réviser le POS/PLU, car en février 2010 puis en 2011, nous avons été avertis par les services de la DDT et par Monsieur le Sous-Préfet de BELLEY de l'incompatibilité du POS/PLU de la commune avec le SCOT BUCOPA. En effet, le POS/PLU doit permettre d'assurer une offre d'habitat diversifiée et favoriser l'accès à la propriété et l'accès au logement locatif social.

Le POS/PLU actuel qui date de 2001 doit être mis en compatibilité avec le SCOT BuCoPA approuvé le 22 novembre 2002 afin de ne pas présenter de failles juridiques et de répondre aux exigences réglementaires du Code de l'Urbanisme.

De plus, la CCPA élabore actuellement un PLH qui devrait être opérationnel fin 2012. Le POS / PLU devra être compatible avec le PLH, notamment en ce qui concerne le nombre de logements locatifs aidés à construire.

Enfin, la loi Grenelle 2 du 12/07/2010 impose que tous les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les dispositions de cette loi, notamment en ce qui concerne la modération des espaces constructibles et la protection des espaces naturels et agricoles, avant fin 2015.

Bien qu'au niveau communal l'urgence ne s'en fait pas ressentir mais ce serait l'occasion de revoir certains points du règlement et d'ajuster un peu le zonage.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et en avoir délibéré,  
**le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :**

- 1- de prescrire la révision du POS/PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants et R.123-15 du code de l'urbanisme
- 2- de soumettre à la concertation (cf. L.300.2), pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes : organisation d'une réunion publique et information dans le bulletin municipal;

3- d'**associer** les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme

4- de **consulter** au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.123-8 et R.123-16, si elles en font la demande ;

5- de **charger** un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du POS/PLU;

6- de **donner** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de la prestation ou de service nécessaire à la mise en œuvre de la révision du POS/PLU ;

7- de **solliciter** l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLAN LOCAL D'URBANISME ainsi que le Conseil Général pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;

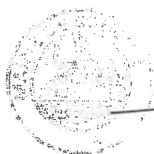
8- **dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférents, seront inscrites au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- à la présidente du syndicat mixte en charge du SCOT,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat : la CCPA,
- aux présidents de la chambre du commerce et de l'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois, et ans que dessus.  
Pour copie conforme.



Le Maire,

A. BERTHOLET.

